

modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

du 18 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

vu l'article 26a de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

*arrête***Article Premier**

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 4c Sans changement

¹ Les enfants jusqu'à 16 ans peuvent pratiquer le sport librement. Les compétitions sont interdites. Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter le masque pour pratiquer le sport collectif en salle.

² Concernant le sport amateur dès 16 ans :

- a. La pratique du sport individuel est autorisée. A l'intérieur, cette pratique est soumise aux conditions suivantes :
 1. l'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15 mètres carrés pour son usage exclusif, ou de 4 mètres carrés s'il s'agit d'un sport qui n'implique pas un effort physique important et si les personnes présentes ne quittent pas la place qui leur est attribuée;
 2. les vestiaires et les douches sont fermés.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 4e Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

- h. Sans changement.
- i. les piscines, saunas et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement;
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. les centres sportifs et fitness, pour les activités des enfants de moins de 16 ans, la pratique du sport individuel et les sportifs de haut niveau;
- h. Abrogé.

Art. 4j Activités culturelles professionnelles

¹ Les répétitions en groupes d'au maximum 30 personnes dans le domaine professionnel du spectacle sont autorisées moyennant le respect des normes d'hygiène et pour autant que :

- a. les participants portent un masque et respectent la distance sociale ;
- b. chaque personne dispose d'un espace d'au moins 4 mètres carrés pour son usage exclusif, ou d'une surface d'au moins 15 mètres carrés en cas d'activité physique importante ou si les personnes quittent la place qui leur est attribuée ;
- c. le local de répétition dispose d'une aération efficace.

² L'organisation de répétitions impliquant des chanteurs (chœurs ou solistes) n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

³ Les organisateurs doivent tenir une liste des personnes présentes.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 19 novembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 24 novembre 2020

relatif aux mesures sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres prises pour gérer les conséquences du coronavirus (COVID-19)

du 18 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies; LEp)

vu la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population

vu l'arrêté du 3 novembre 2020 prononçant l'état de nécessité pour l'ensemble du territoire cantonal et la mise en œuvre du plan ORCA

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat vu les articles 73, 73a et 73b de la loi sur la santé publique

vu l'article 12 du règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) du 12 septembre 2012

arrête

Art. 1

¹ Le présent arrêté déroge à certaines dispositions du règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) du 12 septembre 2012 dans le cadre des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).

Art. 2

¹ Tout décès doit être annoncé au plus tard dans les douze heures à l'office d'état civil du canton de Vaud.

² La cheffe du département en charge de la santé précise les modalités de cette annonce.

Art. 3

¹ En cas de nécessité, le médecin cantonal, après consultation du chef de l'État-major cantonal de conduite, peut autoriser le transport de personnes décédées au moyen de véhicules non spécialement aménagés au transport de personnes décédées.

² Ce transport sera effectué par les services de l'Etat ou, sur mandat du médecin cantonal, par des entreprises privées.

³ Le médecin cantonal peut octroyer à titre exceptionnel d'autres dérogations au RDSPF, y compris, si nécessaire, le transport de plusieurs corps dans un même véhicule.

⁴ Les personnes et entreprises chargées du transport appliquent les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distances sociales ainsi que le port du masque, conformément à l'art. 4h de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires.

Art. 4

¹ En cas de nombre élevé de décès, la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale est compétente pour ordonner l'ouverture et la fermeture d'une morgue exceptionnelle au niveau cantonal.

² L'État-major cantonal de conduite, en coordination avec l'Office du médecin cantonal, est responsable d'aménager et d'organiser le cas échéant la morgue cantonale, y compris d'en désigner le chef. A cet effet, l'État-major cantonal de conduite peut réquisitionner les infrastructures nécessaires.

Art. 5

¹ L'article 49 RDSPF est applicable par analogie aux frais de transport des personnes décédées.

Art. 6

¹ La cheffe du département en charge de la santé peut, par voie de directive ou de décision, déroger aux délais de sépulture (prolongation ou réduction). Elle peut déléguer sa compétence décisionnelle à l'office du Médecin cantonal.

² En fonction de l'évolution de la situation, la cheffe du département en charge de la santé peut réduire les délais de publication pour la désaffectation partielle d'un cimetière, en vue de ne pas retarder les inhumations.

Art. 7

¹ Ne peuvent prendre en charge les corps des personnes décédées dans le canton que les entreprises de pompes funèbres au bénéfice d'une autorisation d'exploiter cantonale et se conformant aux directives émises par le département en charge de la santé ainsi qu'aux instructions de l'Office du médecin cantonal, en coordination avec l'État-major cantonal de conduite. Pour les transferts subséquents hors canton, le canton de destination organise et prend en charge le transport de la personne décédée.

² Dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent arrêté, les monopoles communaux concernant les convois funèbres, les inhumations au cimetière communal et les incinérations sont suspendus. Il en va de même des éventuelles concessions octroyées par les communes.

Art. 8

¹ Si l'évolution de la situation l'exige, la cheffe du département en charge de la santé peut, par voie de directives, restreindre le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres ainsi que limiter les rituels d'inhumation., en respectant toutefois, dans toute la mesure du possible, l'appartenance culturelle et religieuse de la personne décédée.

² Le libre choix de l'inhumation et de l'incinération est garanti.

Art. 9

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 19 novembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2020.

² Le département en charge de la santé peut émettre les directives nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

³ Si la validité de l'arrêté du Conseil d'État prononçant l'état de nécessité pour l'ensemble du territoire cantonal ou si la mise en œuvre du plan ORCA est prolongée au-delà du 30 novembre 2020, celle du présent arrêté est automatiquement prolongée dans la même mesure.

⁴ En cas d'ouverture d'une morgue exceptionnelle au niveau cantonal, les dispositions y relatives du présent arrêté resteront en vigueur jusqu'à sa fermeture.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 24 novembre 2020